

Dans le cas où il y aurait des terres boisées dans les environs et qu'elles seraient libres à cette fin, le colon de homestead dont la terre est sans bois de construction peut acheter un lot boisé n'excédant pas vingt acres de superficie, au prix de \$5.00 par acre, payé comptant.

6. Des licences pour couper du bois de construction sur les terres arpentées ou non arpentées sont accordées au plus haut enchérisseur.

7. Le prix par acre est de \$10 pour les terres renfermant la lignite et la houille bitumineuse, et de \$20.00 pour celles renfermant la houille anthracite où la terre peut être vendue à l'enchère.

Lorsque deux personnes ou plus demandent à acheter le même terrain, des soumissions sont demandées.

8. Des baux de terres à pâturages ne peuvent être obtenus dans le Manitoba et le Nord-Ouest qu'après compétition ouverte au public. Les vrais colons peuvent cependant louer une étendue de terrain n'excédant pas quatre sections et qui doivent avoisiner le homestead du colon, sans compétition publique. Les baux ne seront pas donnés pour une période de plus de vingt ans, et aucun bail ne sera donné pour plus de 100,000 acres.

Le bailleur est obligé en dedans de chacune des trois années de la date de la concession du bail de placer sur le terrain loué au moins un tiers du total des animaux qu'il est requis d'y placer, c'est-à-dire une tête de bétail par chaque dix acres de terrain compris dans le bail, et devra, durant le reste du terme maintenir sur ce terrain, des animaux dans cette proportion.

Après avoir placé le nombre prescrit d'animaux sur le terrain loué, le bailleur peut acheter de la terre dans les limites de ce terrain pour une habitation, une ferme et un parc à bétails.

Aucune portion de terrain formant un pâturage, autorisée à être louée après le 12 janvier 1886, à moins qu'il ne soit